

DECISION DCC 19-454 DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0410/074/REC-19, par laquelle monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI, 03 BP 1726, sur le fondement des articles 3 et 122 de la Constitution, forme un recours contre la décision n°010/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 08 février 2019 pour violation de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que par décision n° 010/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 08 février 2019, la CENA a fixé les modalités selon lesquelles elle entend mettre en œuvre l'article 242 du code électoral relativement à l'attribution et à la répartition des sièges pour les élections législatives ; qu'il conteste cette décision de la CENA en ce que, d'une part, en son article 1^{er}

alinéa 4, elle ouvre l'attribution des sièges à toutes les listes lorsqu'aucune d'entre elles n'a recueilli au moins dix pour cent (10%) des suffrages valablement exprimés au plan national, d'autre part, en son article 2, elle considère que le quotient électoral d'une circonscription est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés, obtenus par toutes les listes, par le nombre de sièges à y pourvoir ; que selon lui, d'une part, si aucune liste n'a pu recueillir au moins 10% des suffrages exprimés sur le plan national, seules les listes ayant recueilli le plus grand nombre des suffrages valablement exprimés seront éligibles à l'attribution et à la répartition des sièges, d'autre part, le calcul du quotient électoral devrait être effectué après l'élimination de toutes les listes qui ne prendront pas part à la répartition des sièges faute de n'avoir pas atteint les dix pour cent (10%) des suffrages exprimés sur le plan national de sorte que ce soit seulement les suffrages exprimés des listes appelés à la répartition des sièges qui puissent être pris en compte pour l'attribution des sièges; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer la décision querellée contraire au code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 125 du code électoral : « *Tout le contentieux électoral relatif aux élections présidentielle ou législatives est soumis à la Cour constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur* » ; que cette disposition fait de la Cour constitutionnelle le juge du contentieux de l'application du code électoral dans le cadre des élections présidentielle et législatives et dès lors, le juge de l'interprétation des dispositions y relatives ;

Considérant que cependant, l'interprétation des dispositions d'une loi, d'un acte réglementaire ou à caractère réglementaire, relève de la juridiction compétente, à l'occasion des contentieux y afférents ;

Considérant qu'en vertu des articles 81 et 117, 3^{ème} tiret de la Constitution, la Cour constitutionnelle juge la validité et examine le contentieux des élections législatives ; qu'à l'occasion, elle fixe,

en tant que de besoin, la signification des dispositions en cette matière ; qu'en l'espèce où il n'est pas déféré devant la haute Juridiction un litige appelant l'interprétation de la disposition querellée, la requête est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE :

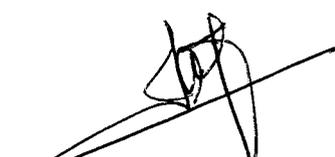
Dit que la requête de monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-